

**PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC AU CANADA**

	<b>Fonctionnaires</b>	<b>Employés d'hôpitaux</b>	<b>Enseignants dans les écoles publiques Professeurs de collège et d'université</b>	<b>Policiers</b>	<b>Pompiers municipaux</b>	<b>Employés des sociétés de la couronne</b>
<b>Fédéral</b>	Choix du syndicat entre l'arbitrage ou la grève <sup>1</sup>	Choix du syndicat entre l'arbitrage ou la grève <sup>1</sup> . Grève/lock-out <sup>1</sup> au Yukon	Grève/lock-out dans le cas de quelques écoles des T.N.-O. et des écoles gérées par les conseils de bande dans les réserves amérindiennes	Les agents de la G.R.C. ne sont pas assujettis à une loi sur la négociation collective <sup>2</sup>	Grève/lock-out <sup>1</sup> pour les pompiers des aéroports et des municipalités dans les T.N.-O., au Nunavut et au Yukon	Grève/lock-out <sup>1</sup> pour la plupart des sociétés de la couronne
<b>Alberta</b>	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties ou des deux <sup>3</sup>	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties ou des deux ou à la discrétion du ministre <sup>3</sup>	P&S <sup>4,5</sup> - Grève/lock-out C – Arbitrage exécutoire U <sup>6</sup> - Procédures de négociation agréées par les parties	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties ou des deux <sup>3</sup>	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties ou des deux ou à la discrétion du ministre <sup>3</sup>	Comme pour les fonctionnaires
<b>Colombie-Britannique</b>	Grève/lock-out <sup>1</sup>	Grève/lock-out <sup>1</sup>	P&S <sup>1,5</sup> - Niveau provincial (comprenant les clauses monétaires) : grève/lock-out; niveau local : l'une des parties peut renvoyer un différend aux négociations provinciales. C et U - Grève/lock-out	À la demande de l'une des parties, le ministre peut ordonner l'arbitrage si certaines conditions sont présentes <sup>1</sup>	À la demande de l'une des parties, le ministre peut ordonner l'arbitrage si certaines conditions sont présentes <sup>1</sup>	Grève/lock-out <sup>1</sup>
<b>Île-du-Prince Édouard</b>	Arbitrage à la demande de l'une des parties ou à la discrétion du ministre <sup>3</sup>	Interdiction de grève; arbitrage obligatoire après la conciliation	P&S <sup>5</sup> - Arbitrage à la demande de l'une des parties ou à la discrétion du ministre <sup>3</sup> U - Grève/lock-out	Interdiction de grève; arbitrage obligatoire après la conciliation	Interdiction de grève; arbitrage obligatoire après la conciliation	Comme pour les fonctionnaires
<b>Manitoba</b>	Arbitrage à la demande de l'une des parties <sup>1</sup>	Grève/lock-out <sup>1</sup> Travailleurs paramédicaux de Winnipeg : même processus que pour les pompiers municipaux	P&S <sup>5</sup> - Interdiction de grève/lock-out; l'une des parties peut amorcer les procédures d'arbitrage. U - Grève/lock-out	P.M. <sup>7</sup> Grève/lock-out. Interdiction de grève/lock-out à Winnipeg; arbitrage à la demande de l'une des parties ou des deux	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties ou des deux	Grève/lock-out

	Fonctionnaires	Employés d'hôpitaux	Enseignants dans les écoles publiques Professeurs de collège et d'université	Policiers	Pompiers municipaux	Employés des sociétés de la couronne
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Grève/lock-out <sup>1,3</sup>	Grève/lock-out <sup>1,3</sup>	P&S <sup>5</sup> - Grève/lock-out <sup>3</sup> U - Grève/lock-out	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties	Grève/lock-out <sup>8</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties ou des deux	Grève/lock-out	P&S <sup>5</sup> - Niveau provincial (incluant les salaires) : grève/lock-out; niveau local : interdiction de grève/lock-out; arbitrage à la demande de l'une des parties. U - Grève	Arbitrage à la demande de l'une des parties	Grève/lock-out	Grève/lock-out
<b>Ontario</b>	Grève/lock-out <sup>1</sup>	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage après l'avis aux parties que la conciliation a échoué <sup>3</sup> . Préposés aux services d'ambulance terrestres employés par des municipalités : grève/lock-out <sup>1</sup> .	P&S <sup>5</sup> - Grève/lock-out C - Grève/lock-out U - Grève/lock-out	P.M. <sup>7</sup> et O.P.P. - Interdiction de refuser de fournir des services; après la conciliation, arbitrage à la demande de l'une des parties <sup>3</sup>	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage après l'avis aux parties que la conciliation a échoué <sup>3</sup>	Grève/lock-out. Quelques sociétés désignées sont assujetties à la loi régissant les relations de travail des fonctionnaires

	<b>Fonctionnaires</b>	<b>Employés d'hôpitaux</b>	<b>Enseignants dans les écoles publiques Professeurs de collège et d'université</b>	<b>Policiers</b>	<b>Pompiers municipaux</b>	<b>Employés des sociétés de la couronne</b>
<b>Québec</b>	Grève/lock-out <sup>1</sup> , sauf les agents de la paix <sup>9</sup> . Dans ce dernier cas, un comité patronal/syndical présente des recommandations au gouvernement pour approbation par décret.	Grève/lock-out <sup>1,10</sup>	P&S <sup>5</sup> - Grève/lock-out <sup>10</sup> C - Grève/lock-out <sup>10</sup> U - Grève/lock-out	P.M. <sup>3,7</sup> et S.Q. <sup>7,11</sup> – Interdiction de grève/lock-out. P.M. - arbitrage après réception du rapport du médiateur ou à la demande de l'une des parties. S.Q. - recommandations d'un comité patronal/syndical ou d'un arbitre au gouvernement pour approbation	Interdiction de grève/lock-out; arbitrage après réception du rapport du médiateur ou à la demande de l'une des parties <sup>3</sup>	Grève/lock-out <sup>11,12</sup>
<b>Saskatchewan</b>	Grève/lock-out	Grève/lock-out	P&S <sup>5</sup> - Choix du syndicat entre la grève ou l'arbitrage à la demande de l'une des parties U - Grève/lock-out	Grève/lock-out	Grève/lock-out; l'arbitrage à la demande de l'une des parties lie un syndicat local seulement si sa constitution interdit le recours à la grève	Grève/lock-out
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	Grève/lock-out <sup>1,13</sup>	Grève/lock-out <sup>1,13</sup>	P&S <sup>5</sup> - Grève/lock-out U - Grève/lock-out	P.M. <sup>7</sup> - Grève/lockout R.N.C. - Interdiction de grève; arbitrage à la demande de l'une des parties <sup>3</sup> (arbitrage des propositions finales pour ce qui est des salaires, si ceux-ci sont en litige).	Grève/lock-out. Interdiction de grève pour le service des incendies de St. John's; arbitrage à la demande de l'une des parties	Grève/lock-out <sup>14</sup>

	Fonctionnaires	Employés d'hôpitaux	Enseignants dans les écoles publiques Professeurs de collège et d'université	Policiers	Pompiers municipaux	Employés des sociétés de la couronne
<b>Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</b>	Grève <sup>1</sup>	Grève <sup>1</sup>	P&S <sup>5</sup> - Grève	Voir l'administration fédérale	Voir l'administration fédérale	Grève <sup>1</sup> (y compris la Société d'énergie des T.N.-O)
<b>Yukon</b>	Choix du syndicat entre l'arbitrage à la demande de l'une des parties ou la grève <sup>1</sup>	Voir l'administration fédérale	P&S <sup>5</sup> - Choix du syndicat entre l'arbitrage à la demande de l'une des parties ou la grève	Voir l'administration fédérale	Voir l'administration fédérale	

Analyse de la législation du travail; Affaires internationales et intergouvernementales du travail  
 Direction générale du Travail  
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada  
 Le 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>1</sup> Les employés n'ont pas le droit de participer à une grève lorsqu'ils doivent fournir des services essentiels en vertu de la loi sur les relations du travail applicable.

<sup>2</sup> Le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne s'appliquent pas aux agents de la Gendarmerie royale du Canada.

<sup>3</sup> Dans les cas d'arbitrage de différends, un arbitre ou un conseil d'arbitrage doit tenir compte de critères précis lorsqu'il rédige une sentence, y compris des critères économiques.

<sup>4</sup> Le gouvernement peut ordonner des procédures d'urgence et imposer l'arbitrage exécutoire lorsque des préjudices excessifs sont causés à des personnes qui ne sont pas mêlées au différend.

<sup>5</sup> P&S - écoles publiques primaires et secondaires; C - collèges publiques; U - universités.

<sup>6</sup> Il y a arbitrage obligatoire et exécutoire dans les cas de conflits de travail avec une association d'étudiants de cycles supérieurs ou avec une association de professeurs à une université fondée après le 18 mars 2004.

<sup>7</sup> P.M. - police municipale; R.N.C. - Royal Newfoundland Constabulary (la force constabulaire de Terre-Neuve); O.P.P. - Ontario Provincial Police (la police provinciale de l'Ontario); S.Q. - la Sûreté du Québec.

<sup>8</sup> Les notes 1 et 3 qui précèdent s'appliquent à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et la note 3 s'applique à la Société des alcools du Nouveau-Brunswick.

<sup>9</sup> La grève est également interdite à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile.

<sup>10</sup> La grève et le lock-out sont interdits en ce qui a trait à des matières définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux.

<sup>11</sup> La législation du Québec précise que la politique de rémunération et de conditions de travail de certains organismes gouvernementaux (par exemple, Hydro Québec, la société des alcools du Québec, la société des loteries du Québec et la Sûreté du Québec) doit être approuvée par le Conseil du trésor.

<sup>12</sup> Le gouvernement du Québec peut ordonner aux parties de maintenir des services essentiels dans différents services publics.

<sup>13</sup> L'Assemblée législative peut imposer l'arbitrage s'il y a un état d'urgence et elle approuve une résolution interdisant la grève. Si le nombre d'employés essentiels dépasse 50%, le syndicat peut choisir l'arbitrage exécutoire. Les employés d'hôpitaux ne peuvent participer à une grève tournante.

<sup>14</sup> La *Loi sur les négociations collectives dans la fonction publique (Public Service Collective Bargaining Act)* s'applique aux sociétés de la couronne que le gouvernement peut désigner; la société Newfoundland and Labrador Hydro est assujettie à la *Loi sur les relations du travail (Labour Relations Act)*, et la *Loi de 1994 sur le contrôle de l'énergie électrique (Electrical Power Control Act, 1994)* prévoit la désignation d'employés fournissant des services essentiels.